

Avenant n°63/2024

**à la convention collective de la branche de l'aide, de
l'accompagnement, des soins et des services à domicile
(BAD)**

Préambule

Tous les 3 ans, les partenaires sociaux de la Branche définissent des priorités d'action en matière de formation professionnelle continue.

Ces priorités d'action sont inscrites dans la convention collective, à l'article 25 du titre VI.

Le présent avenant vient préciser les priorités pour la période 2024-2026.

Article 1.

L'article 25 du Titre VI de la CCN est modifié comme suit :

« Article 25 - Priorités triennales

Pour les années 2024, 2025 et 2026, les objectifs prioritaires de la branche sont les suivants :

- *l'obtention de qualifications pour les catégories d'emplois peu ou pas qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAES, le DETISF, le DEAS et le DEI ;*
- *les actions de formation de perfectionnement et/ou évolution des compétences liées à l'emploi occupé ;*
- *les actions permettant la mise en œuvre de parcours professionnel pour notamment faciliter le maintien dans l'emploi des salariés ;*
- *l'obtention de qualification pour les emplois d'encadrement (notamment responsable de secteur et cadre de secteur) ;*
- *la qualification pour les emplois de direction (niveaux 6 et 7) conformément aux dispositions légales et réglementaires ;*
- *les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation et la ProA ;*
- *les formations liées à la fonction tutorale et maître d'apprentissage ;*
- *les formations permettant de prévenir et d'agir sur les risques professionnels notamment liés à la pénibilité et aux Risques PsychoSociaux afin d'améliorer la Qualité de vie et les conditions de travail (QVCT).*

Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNEFP qui les communique à l'OPCO désigné. »

Article 2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 - Agrément et date d'effet

Les partenaires sociaux demandent l'agrément du présent texte conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions conventionnelles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 – Extension

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent texte.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 20 mars 2024

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

Union Nationale des Associations ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

UNA

Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
7 rue Biscornet
75012 PARIS

ADEDOM

Fédération Nationale
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF

FNAAFP/CSF

Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

CFDT

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS